

EXAMEN DE PROMOTION INTERNE
Filière culturelle – Catégorie B

**ASSISTANT TERRITORIAL
DE CONSERVATION DU
PATRIMOINE ET DES
BIBLIOTHEQUES
PRINCIPAL DE
2^{ème} CLASSE**



Édition décembre 2019

SOMMAIRE

Textes de référence

Conditions d'accès

Le cadre d'emplois et la description des fonctions

Recommandations importantes

Dispositions applicables aux candidats
handicapés

Les épreuves – informations générales

Nature des épreuves

Nomination et formation

Rémunération

Adresses

Textes de référence

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié, fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat par voie télématique ;

Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;

Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale ;

Décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;

Décret n° 2011-1879 du 14 décembre 2011 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 11 du décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 modifié ;

Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires concernant divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale notamment son article 15.

Conditions d'accès

Cet examen professionnel est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine titulaires du grade d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe ou d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe, comptant au moins douze ans de services publics effectifs, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement.

A noter : en application de l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale, les candidats peuvent subir un examen professionnel prévu aux articles 39 et 79 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau annuel d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade ou au cadre d'emplois d'accueil fixés par le statut particulier.

Enfin, les candidats doivent également justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions

Le cadre d'emplois et la description des fonctions

Les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques constituent un cadre d'emplois culturel de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'assistant territorial de conservation, d'assistant territorial de conservation principal de 2^{ème} classe et d'assistant territorial de conservation principal de 1^{ère} classe.

I - Les membres du cadre d'emplois sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes :

- 1) Musée,
- 2) Bibliothèque,
- 3) Archives,
- 4) Documentation.

Dans chacune de leurs spécialités, ils contribuent au développement d'actions culturelles et éducatives. Ils participent sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, aux responsabilités dans le traitement, la mise en valeur, la conservation des collections et la recherche documentaire. Ils peuvent être chargés du contrôle et de la bonne exécution des travaux confiés aux fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois de la catégorie C ainsi que de l'encadrement de leurs équipes. Lorsqu'ils sont affectés dans les bibliothèques, ils participent à la promotion de la lecture publique.

II - Les assistants de conservation principaux de 2^{ème} classe et de 1^{ère} classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des spécialités mentionnées au paragraphe I, correspondent à un niveau particulier d'expertise. Ils participent à la conception, au développement et à la mise en œuvre des projets culturels du service ou de l'établissement. Ils peuvent diriger des services ou des établissements lorsque la direction de ces derniers par un agent de catégorie A n'apparaît pas nécessaire. Dans les services ou établissements dirigés par des personnels de catégorie A, ils ont vocation à être adjoints au responsable du

service ou de l'établissement et à participer à des activités de coordination.

Recommandations importantes

Il est recommandé au candidat :

- de vérifier qu'il répond à **toutes les conditions d'inscription à l'examen professionnel de promotion interne.**
- de compléter avec le plus grand soin, les mentions du dossier d'inscription. Celui-ci doit être accompagné des pièces justificatives demandées : **tout dossier vide** (sans aucune pièce annexée) **sera systématiquement rejeté.**

Par ailleurs, tout dossier d'inscription qui ne serait que l'impression de la page d'écran de la préinscription ou la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou un dossier d'inscription recopié sera rejeté. La préinscription sur internet est individuelle.

Si les pièces obligatoires (état de services, arrêté) ne sont pas retournées avec le dossier, une seule réclamation sera adressée au candidat avant l'annulation de son dossier.

Les dossiers envoyés à une adresse mal libellée, déposés ou postés hors délais (cachet de la poste ou d'un autre prestataire sur l'enveloppe parvenue au CIG faisant foi (envoi en courrier simple) ou la preuve de la date de dépôt auprès de la poste ou d'un autre prestataire (courrier recommandé, lettre suivie) ou tampon d'arrivée au C.I.G) ou insuffisamment affranchis seront rejetés.

Les demandes de modification de choix de spécialités ne sont possibles que jusqu'à :

- la date limite de demande d'inscription en réalisant une nouvelle demande d'inscription par internet
- la date limite de retour des dossiers par écrit, fax, mail à l'adresse suivante : concours@cigversailles.fr en n'oubliant pas de préciser votre numéro de dossier (login), votre nom et votre prénom, ainsi que l'examen professionnel concerné.

Les demandes de modifications des coordonnées personnelles sont possibles à tout moment par écrit,

fax ou mail à l'adresse suivante :
concours@cigversailles.fr en n'oubliant pas de préciser votre numéro de dossier (login) votre nom et prénom, ainsi que l'examen professionnel concerné.

Dispositions applicables aux candidats handicapés

La loi du 26 janvier 1984 modifiée (art.35) prévoit notamment des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens professionnels afin, d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves à la situation des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires. Les conditions d'application de ces dérogations sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Ces dérogations ne peuvent concerner que les personnes orientées en milieu ordinaire de travail et mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail :

1° Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ;

2° Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;

3° Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;

4° Les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 241-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

9° Les titulaires d'une allocation ou d'une rente

d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91- 1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

10° Les titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité » définie à l'article L. 241- 3 du code de l'action sociale et des familles ;

11° Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Lors de son inscription, toute personne dont le handicap est reconnu, **souhaitant bénéficier des aménagements** prévus par la réglementation **doit en faire la demande**, et doit, en plus des documents exigés à l'inscription, produire :

- **les justificatifs attestant de la qualité de personne reconnue handicapée,**

- **un certificat médical délivré par un médecin agréé** se prononçant sur la compatibilité du handicap avec le ou les emplois auxquels le concours ou l'examen professionnel donnent accès, compte tenu des possibilités de compensation du handicap, **et avis médical sur les mesures d'aménagement d'épreuves du concours ou de l'examen professionnel**, destinées notamment, à adapter la durée (1/3 temps) et le fractionnement des épreuves à la situation des candidats voire parfois à leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires à préciser par le candidat lors de son inscription.

Les épreuves - Informations générales

L'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au grade d'assistant territorial de conservation principal de 2^{ème} classe comporte des épreuves d'admissibilité et d'admission. Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

➤ Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

➤ Toute note strictement inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves écrites d'admissibilité ou à l'épreuve orale d'admission entraîne l'élimination du candidat.

➤ L'absence à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.

➤ Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible, et sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter à l'épreuve orale d'admission. Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10/20.

➤ A l'issue des épreuves, le jury arrête par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen professionnel, et fait mention de la spécialité au titre de laquelle le candidat est admis.

Nature des épreuves

L'examen professionnel de promotion interne comporte deux épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

I – Les épreuves écrites d'admissibilité sont :

a) La rédaction d'une note à l'aide des éléments contenus dans un dossier portant sur la spécialité dans laquelle le candidat se présente (durée : 3 heures ; coefficient 2).

b) un questionnaire de trois à cinq questions destinées à vérifier les connaissances du candidat dans la spécialité choisie au moment de l'inscription (durée : trois heures, coefficient 1).

II – L'épreuve d'admission consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat portant sur son expérience professionnelle et comportant des questions visant à permettre d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 2).

Nomination et formation

La réussite à l'examen professionnel ne vaut pas nomination.

Les candidats sont inscrits sur la liste d'aptitude d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe prévue à l'article 11 du décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 qu'au vu des attestations établies par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Le classement et la titularisation des candidats interviennent selon les modalités définies respectivement au chapitre III et à l'article 12 du décret du 22 mars 2010 modifié.

La proportion de nominations susceptibles d'être prononcées au titre du 2° des articles 4 et 6 du décret n° 2010-239 du 22 mars 2010 modifié est fixée à raison d'un recrutement pour trois nominations intervenues dans la collectivité ou l'établissement ou l'ensemble des collectivités ou établissements affiliés à un centre de gestion, de candidats admis à l'un des concours, mentionnés aux articles 4 et 6, ou de fonctionnaires du cadre d'emplois, dans les conditions fixées par l'article 31 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié.

Toutefois le nombre de nominations susceptibles d'être prononcées peut être calculé en appliquant la proportion mentionnée ci-dessus à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois considéré de la collectivité ou de l'établissement ou de l'ensemble des collectivités ou établissements affiliés à un autre centre de gestion au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'application des dispositions de ce même alinéa.

Les fonctionnaires inscrits sur les listes d'aptitude prévues aux 2° des articles 4 et 6 du décret n° 2010-239 du 22 mars 2010 modifié et recrutés sur un emploi d'une des collectivités territoriales ou établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée sont nommés stagiaires pour une durée

de six mois dans les conditions prévues par le décret du 4 novembre 1992 modifié. Pendant la durée de leur stage, ils sont placés en position de détachement auprès de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement.

La titularisation des stagiaires intervient par décision de l'autorité territoriale, à l'issue du stage.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale, peut à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale de quatre mois.

Rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel fondé sur des échelles indiciaires. Ce système qui sert de base à la rémunération est le même que celui applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Le grade d'assistant territorial de conservation principal de 2^{ème} classe est affecté d'une échelle indiciaire allant de 389 à 638 (indices bruts) et comporte treize échelons.

Le traitement brut mensuel, au 1^{er} janvier 2019, est de :

1 668,22 euros bruts mensuels au 1^{er} échelon,
2 502,34 euros bruts mensuels au 13^{ème} échelon.

Au traitement s'ajoutent :

- une indemnité de résidence (selon les zones), et éventuellement :
- le supplément familial de traitement,
- certaines primes ou indemnités.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'Etat.

Adresses

Pour la région parisienne, trois centres de gestion sont compétents pour l'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au grade d'assistant territorial de conservation principal de 2^{ème} classe :

Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France
15 Rue Boileau – B.P. 855 – 78008 VERSAILLES CEDEX
Tél. : (service concours) : 01.39.49.63.60
Site Internet : www.cigversailles.fr

Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région Ile-de-France
157 Avenue Jean Lolive – 93698 PANTIN CEDEX
Site Internet : www.cig929394.fr
Tél. : 01.56.96.80.80

Centre Départemental de Gestion de la Seine-et-Marne
10 Points de vue – CS 40056 - 77554 LIEUSAIN CEDEX
Site Internet : www.cdg77.fr
Tél. : 01.64.14.17.00

Pour la formation continue et la préparation à l'examen professionnel, s'adresser au :
(Attention) : cette formation n'est accessible qu'aux agents en poste dans une collectivité territoriale)

**Centre National de la Fonction Publique Territoriale
Délégation Grande Couronne**
14 Avenue du Centre – 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
Tél. : 01.30.96.13.50

Centre National de la Fonction Publique Territoriale- Délégation Première Couronne
145 Avenue Jean Lolive – 93695 PANTIN CEDEX
Tél. : 01.41.83.30.00 Site Internet : www.cnfpt.fr

Pour obtenir des annales corrigées - Site internet :
www.ladocumentationfrançaise.fr/seformer/concours/annales

Mise à jour : Décembre 2019